

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT SANDOUVILLE

ZI Portuaire du Havre
76430 Sandouville

Références : -
Code AIOT : 0005800409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement RENAULT SANDOUVILLE implanté ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 25/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 12 décembre 2025 est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette visite portait sur la thématique du risque chronique (rejets dans l'eau et dans l'air).

L'inspecteur des installations classées était accompagné pour cette visite par Juliette AMAT, inspectrice ICPE arrivée récemment dans l'équipe de l'unité départementale de la DREAL du Havre, présente en tant qu'observatrice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT SANDOUVILLE
- ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT SNC de Sandouville est une usine de construction automobile qui assemble des véhicules utilitaires à moteur thermique et prochainement à moteur électrique.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Projet de modification	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Emissaires	AP Complémentaire du 30/10/2012, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention de la pollution de l'air	AP Complémentaire du 27/11/2008, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.1.1	Sans objet
3	Exploitation entretien bilans	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.2.5	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A-4.2	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3	Sans objet
8	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3	Sans objet
9	Dispositions générales applicables aux circuits de	AP Complémentaire du 13/12/2017, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	refroidissement		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'a été relevée lors de cette visite d'inspection. Les rejets d'effluents aqueux dans le canal de Tancarville et les rejets gazeux à l'atmosphère font l'objet d'une surveillance par l'exploitant en phase avec les prescriptions de ses arrêtés préfectoraux.

Des demandes de justificatifs en lien avec trois points de constats ont été formulées dans ce rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Sandouville vaut pour les installations désignées dans le tableau joint en annexe A, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête, sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2002. La capacité de production de véhicules automobiles est limitée à 450 000 véhicules par an. Le site est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24 et 365 jours par an.
Constats : L'exploitant a transmis à l'issue de la visite d'inspection, à la demande de l'inspection des installations classées, la liste à jour de ses rubriques ICPE avec les quantités ou volumes exploités sur le site. Plusieurs dossiers de porter à connaissance ont été transmis à l'inspection des installations pour des projets de modification depuis l'année 2023. Ces modifications nécessitent la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral consolidé qui devrait être proposé à Monsieur le préfet au premier semestre 2026. Un dossier de porter à connaissance transmis en février 2025 concerne le projet Flexvan : assemblage d'un utilitaire à motorisation électrique. Ce projet n'entraîne pas de modification substantielle au regard de la réglementation des ICPE. La production en série est prévue pour la fin de l'année 2026 et l'inspection a pu visiter le nouvel atelier en construction pour l'assemblage des modules de batteries électriques. Cet atelier est en cours d'implantation dans un bâtiment existant et apparaît conforme pour les éléments en place le jour de la visite d'inspection avec les éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Projet de modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.1.4.

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance sortie du SEQE

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Constats :

Le 30 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance pour informer de sa volonté de sortir du Système d'Echange de Quotas d'Emissions (SEQE) de gaz à effet de serre. L'usine RENAULT de Sandouville a mené depuis plusieurs années des actions de réduction de sa consommation d'énergie et les installations de combustion du site se sont avérées trop importantes pour les besoins actuels. L'exploitant a supprimé des installations ou réduit la puissance d'autres installations. L'exploitant a transmis par courrier des compléments à son dossier le 03 et le 24 novembre 2025, suite à une demande émanant de l'inspection des installations classées en date du 08 octobre 2025.

Initialement, la puissance thermique nominale éligible au SEQE était de 90.18 MW et 182.68 MW, soumis à la rubrique 3110. L'exploitant a entrepris de mettre à l'arrêt certains appareils et d'en brider d'autres pour atteindre un volume inférieur à 20 MW. En conséquence, 19.90 MW restent éligibles au classement du SEQE : l'établissement n'est donc plus soumis au SEQE. Les éléments communiqués par l'exploitant sont de nature à justifier une sortie du SEQE au 12 novembre 2025. La puissance thermique nominale de l'installation relative à la rubrique 3110 a en conséquence été réduite, atteignant le volume de 88,62 MW. Cette baisse n'engendre pas de déclassement à la rubrique susmentionnée. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a été transmis à Monsieur le préfet fin décembre 2025.

L'exploitant reste soumis à autorisation pour la rubrique 3110, mais l'arrêté ministériel qui s'applique désormais est l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110. Les installations de l'exploitant sont des installations de combustion de taille moyenne (MCP).

En matière de surveillance, une des deux chaudières liées au chauffage des bâtiments a été arrêtée et l'autre bridée à une puissance inférieure à 16.0 MW : cette dernière est soumise à un suivi annuel de ses émissions. Deux autres chaudières sont utilisées pour le maintien en température de bains de zirconium au niveau du bâtiment U et sont soumises à un contrôle tous les trois ans. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une difficulté à réaliser ces contrôles en 2025 car il est nécessaire que chaque chaudière fonctionne 90 minutes pour réaliser le contrôle mais sans surchauffer le bain auquel elle est associée. La réalisation du contrôle est planifiée pour le mois de janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer s'il n'est pas parvenu à réaliser le contrôle réglementaire des chaudières du bâtiment U à la fin du mois de mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation entretien bilans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation consommant plus de trente tonnes de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Il transmet ce plan annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a télédéclaré ses émissions de solvants dans l'application GERE pour l'année 2024. Le plan de gestion des solvants est élaboré par calcul sur la base d'une balance entre les quantités entrantes et les quantités sortantes connues. La différence constitue les émissions canalisées par les différents émissaires du site. Hypothèse est prise qu'il n'y a pas d'émissions diffuses. Pour l'année 2024, les émissions totales calculées de solvants sont de 639 tonnes, dont 236 kg sur incident.

L'exploitant a présenté son plan de gestion des solvants pour l'année 2024 qui intègre désormais le cadre d'étude, comme cela avait été demandé à la suite de la visite d'inspection du 06 juin 2024. L'exploitant a expliqué, au sujet des actions entreprises pour réduire la consommation de solvants, les suivre par la maîtrise des procédés et le processus d'amélioration continue de type Kaizen en place sur l'usine. Pour ce qui est de la prise en compte des incertitudes dans l'élaboration du plan de gestion des solvants, l'exploitant a rappelé à l'inspecteur la réponse faite en 2024 à la suite de la visite d'inspection du 06 juin 2024 : l'approche du plan de gestion par la différence des masses entrantes et sortantes renvoie en matière d'incertitudes aux incertitudes des balances utilisées pour la détermination des entrées et des sorties ; considérées comme faibles et sans incidence sur le bilan annuel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan trimestriel des émissions de solvant qui détermine les niveaux d'émissions de composés organiques volatils (COV) par véhicule produit. Pour le troisième trimestre 2025, le bilan des émissions est de 4.3 kg par véhicule produit, soit 29.4 g/m² de surface traitée : la valeur limite d'émission étant de 60 g/m², ce résultat est conforme à la réglementation applicable. Au deuxième trimestre, les émissions de COV étaient également conformes avec une valeur d'émission calculée de 36.4 g/m² de surface traitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestions des émissaires et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'annexe C de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 novembre 2008 sont remplacées par :

Référence	Dénominatio nusuelle	P r o c e s s actuelincinér é	Futurprocessi ncinéré	Emplacemen t	Type
Incinérateur é t u v e cuisson des v e r n i s (chaînes 1 et 2)	OTR	Laques et verniss ligne VP monoflux	Masticset apprêts (é t u v e apprêt) VU + Laques et verniss VP monoflux etVU	BâtimentG	Régénératif

bâtiments concernés : bâtiments C, G et U. Les travaux menés en août 2025 ont été l'occasion de la mise à l'arrêt de plusieurs émissaires. Un plan de démantèlement des émissaires hors service n'est pas à l'ordre du jour mais l'exploitant a mis en place un suivi annuel des émissaires du site pour s'affranchir du risque de chute en cas de vent.

Par courriel du 11 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspecteur le bilan 2025 de ses deux incinérateurs de COV : l'incinérateur OTR au niveau de l'atelier peinture et l'incinérateur DURR au niveau de l'atelier cataphorèse. Les mesures sont conformes aux valeurs limites d'émissions en CO et en NOx. Concernant les COV, pour l'incinérateur OTR, la concentration en COV non méthaniques de 17,11 mg/Nm³ est inférieure à la valeur limite de 20 mg/Nm³, compte tenu d'un rendement inférieur à 98% (93.2%). Pour l'incinérateur DURR, avec une concentration de 6,58 mg/Nm³, la valeur limite de 50 mg/Nm³ est respectée, compte tenu du rendement supérieur égal à 98.0 %.

Par courriel du 20 décembre 2025, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des émissions de l'incinérateur OTR réalisé le 11 décembre 2025 dans le cadre du basculement en septembre 2025 vers le procédé 3WET et le remplacement des peintures hydrodiluables par des peintures solvantées. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions pour tous les paramètres et le rendement de l'incinérateur est supérieur à 98 %.

Chaque trimestre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan trimestriel des émissions en conditions autres que normales (conditions OTNOC) pour ces deux incinérateurs. Ce bilan quantifie le nombre de véhicules pour lesquels les conditions d'incinération ont été inférieures à 775 °C pour l'OTR et à 730 °C pour le DURR. L'exploitant dispose d'une procédure de management des conditions autres que normales des émissions de COV datée du 20 novembre 2024. Pour le troisième trimestre 2025, les émissions en conditions OTNOC des incinérateurs sont nulles.

A l'issue de la visite d'inspection du 06 juin 2024, l'exploitant a mis en place un plan de surveillance des émissions de certains émissaires avec un suivi mensuel pour ces émissaires ayant un flux supérieur à 10 kgC/heure et annuel pour ces émissaires ayant un flux inférieur à 10 kgC/heure. Un bilan de cette surveillance sera établi pour l'année 2025 et transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le bilan de la surveillance 2025 de ses différents émissaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact des rejets sur l'environnement

Prescription contrôlée :

La vitesse et la direction des vents tout autour du site doivent être mesurées en continu.

L'exploitant est soumis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et doit à ce titre assurer une surveillance de la qualité de l'air environnant sur les COV et les retombées de poussières de métaux émis en quantité les plus représentatives.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant participe financièrement à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation à la condition que le réseau existant permette de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser une nouvelle campagne de mesures de la qualité de l'air, notamment pour le zinc. Les campagnes de mesures au niveau des émissaires ou en diffus sur le site et celles à l'extérieur devront avoir lieu en même temps. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au plus tard en mars 2009. Ils devront être accompagnés des sources potentielles et de la quantification des émissions de zinc du site pendant les campagnes de mesures.

De nouvelles campagnes de mesures sur les COV doivent être réalisées après la mise en service des chaînes de peintures à bases hydrodiluable, dans des conditions similaires à celles de la campagne de mesures 2004. Les composés retenus pour ces campagnes devront être soumis au préalable à l'avis de l'inspection des installations classées et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Elles doivent être réalisées de façon périodique, en fonction de l'évolution de la production et au plus tous les trois ans.

Constats :

La dernière campagne de surveillance de l'impact des rejets sur l'environnement a été réalisée en 2019 par ATMO Normandie. Il avait été acté en 2023, par l'inspection des installations classées, un report de la campagne de surveillance à 2025 dans le cadre de la mise en place du procédé 3WET (peintures solvantées).

Trois campagnes de mesure ont été réalisées en 2025 par ATMO Normandie en juin (avant le projet 3WET), août (usine en arrêt technique) et novembre 2026 (utilisation des peintures 3WET). L'exploitant a pu démontrer à l'inspection des installations classées que le rapport de cette campagne 2025 était attendu en février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de la campagne 2025 de surveillance de l'impact des rejets sur l'environnement avec ses commentaires et analyses. L'exploitant programmera la prochaine campagne de surveillance en 2028 au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A-4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant recherche par tout moyen, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La centrale thermique comporte quatre générateurs alimentés au gaz naturel. En cas de modification des générateurs ou de leur mode de fonctionnement, la hauteur des cheminées devra être rendue conforme à la réglementation en vigueur. Tout changement de combustible, même temporaire, devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Tous les effluents des installations d'application de peintures, de cataphorèse et de séchage sont captés, et, le cas échéant, traités avant rejet à l'atmosphère.
Constats : Le 07 novembre 2025, l'inspection des installations classées a mené une visite d'inspection au niveau de l'atelier peinture pour un rejet de COV à l'atmosphère, suite à un défaut d'étanchéité d'une cabine de peinture. Le 12 décembre 2025, l'exploitant a fait le point avec l'inspecteur sur les actions menées et en cours. L'exploitant a annoncé que le moteur extracteur défaillant en zone ZEC a été remis en service le 21 novembre 2025. La panne a été causée par une bâche de travaux (probablement au mois d'août lors de l'arrêt usine) qui est tombée dans le conduit de l'émissaire et a bloqué les pales du moteur d'extraction. L'exploitant a souhaité maintenir en service le système temporaire d'extraction, mis en place à la suite des problèmes d'odeurs et qui rejette à l'extérieur du bâtiment, jusqu'à la réalisation des travaux d'étanchéité de la cabine prévu fin décembre 2025. Les travaux d'étanchéité prévus consistent en la mise en place de plaques au sol dans la cabine de peinture. Par courrier du 14 novembre 2025, l'exploitant avait justifié l'absence de risques pour la santé des opérateurs présents dans l'atelier et informé qu'un suivi de la qualité de l'air ambiant était réalisé par des mesures d'ambiance. Une mesure de composés organiques volatils totaux (COVT) a été réalisée en novembre 2025 à la sortie de la gaine temporaire et a permis de chiffrer le flux émis de COVT à 1.51 kg/heure. Une deuxième mesure a été réalisée le 12 décembre 2025. L'exploitant va intégrer les émissions de COVT liées au manque d'étanchéité de sa cabine de peinture dans son décompte des heures OTNOC et son plan de gestion des solvant de l'année 2025, ainsi que dans sa déclaration des émissions sous GERP. Les travaux d'étanchéification de la cabine de peinture sont prévus à la fin du mois de décembre 2025. Par courrier daté du 10 décembre 2025, l'exploitant s'est engagé à procéder avant la fin février 2026 à un contrôle des COVT sur les différents émissaires des zones à empoussièremement contrôlé

(ZEC) de l'atelier peinture, afin de vérifier qu'aucun autre problème d'étanchéité n'impacte ses cabines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet et valeurs limites

Prescription contrôlée :

Annexe B avec les valeurs limites liées à la STEP en annexe

Constats :

L'exploitant dispose sur son site d'une station de traitement des eaux polluées (STEP) industrielles et sanitaires du site. Le rejet de cette STEP est envoyé vers le point de rejet R1 dans le canal de Tancarville.

En début d'année 2025, l'exploitant a connu un dysfonctionnement important de cette installation avec l'apparition de mousse en quantité conséquente entraînant des rejets non conformes notamment en demande chimique en oxygène (DCO) et en métaux. L'origine de ce dysfonctionnement a été identifiée ultérieurement et est liée à l'unité de cataphorèse.

En mars 2025, au niveau de la STEP, le pont racleur du bassin D2 a été arrêté en raison d'une casse et n'a pas été remis en service depuis. Pour réparer ou remplacer ce pont racleur, des travaux importants sont nécessaires et ce pont racleur doit être extrait du bassin par grutage. L'impact de la casse du pont racleur est une mauvaise évacuation des boues issues du traitement biologique des eaux résiduaires. L'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles qui permettent de compenser l'effet du pont racleur, par la mise en place de moyens mobiles de pompage. Ces mesures reposent sur la disponibilité de moyens humains et matériels à intervalles réguliers. Si le remplacement du pont racleur n'est pas d'actualité, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant la mise en place de moyens fixes de pompage au niveau de la STEP pour compenser ses effets et pérenniser ainsi les moyens palliatifs.

En septembre 2025, à la remise en service de l'usine après les travaux d'arrêt du mois d'août, des dépassements en DCO et en azote global ont été enregistrés. Ils sont la conséquence, d'après les explications fournies par l'exploitant, de la remise en service du traitement physico-chimique après l'interruption durant les travaux, faute d'effluents issus des unités.

L'inspection rappelle à l'exploitant, à l'occasion du bilan 2025 des rejets de la STEP (sur 10 mois), que la conformité des rejets à la réglementation peut s'apprécier, dans le cas d'une autosurveillance permanente avec au moins une mesure représentative par jour, en considérant que 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites (arrêté ministériel du 02 février 1998), sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Ce dispositif d'évaluation de la conformité n'est pas applicable aux paramètres qui sont suivis de manière hebdomadaire ou mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet et valeurs limites

Prescription contrôlée :

Annexe B avec les valeurs limites liées aux points de rejet R1 à R7

Constats :

L'exploitant télédéclare chaque mois dans GIDAF les résultats de la surveillance des rejets R1 à R7. En cas d'anomalie, l'exploitant fournit systématiquement une explication dans la partie dédiée "commentaires" de la déclaration.

Le point de rejet R1 est le point de rejet du site dans le canal de Tancarville le plus à l'ouest des 7 points R1 à R7. Il est constitué du rejet de la STEP, d'eaux pluviales et des purges des circuits de refroidissement. Les non conformités du rejet de la STEP en début d'année 2025 ont impacté ce rejet R1 sur la même période avec des dépassements de DCO et de métaux. Ponctuellement, des dépassements sont observés en matières en suspension (MES), en pH, en DCO et en azote global. L'exploitant a précisé que ce rejet R1 avait pu être impacté par des travaux de démantèlement de bâtiment dans la partie nord-ouest du site.

Les résultats du contrôle inopiné du rejet R1, conduit par un laboratoire agréé du 14 au 15 mai 2025, montrent une conformité de l'exploitant sur tous les paramètres. Un écart important de débit a été relevé par le laboratoire entre son équipement et celui du contrôle continu de l'exploitant. Ce point de rejet fait l'objet d'un suivi régulier des équipements de mesure de débit et de prélèvement. C'est la première fois qu'un écart de débit est constaté sur ce point de rejet. Le rapport de la visite du 04 décembre 2024 de diagnostic de fonctionnement du dispositif de suivi régulier du rejet (SRR) mentionne "des mesures comparatives de débit réalisées le jour de l'audit très proches". L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant aux résultats de la mesure du débit du rejet R1 lors de son diagnostic 2026 et des contrôles inopinés éventuels en 2026.

Les points de rejets R2 à R7 ont fait l'objet en 2025 (jusqu'en octobre 2025 inclus) de la surveillance mensuelle prescrite par l'arrêté préfectoral de l'exploitant. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions dans leur grande majorité. La conformité des rejets R2 à R7 à la réglementation ne peut pas s'apprécier en considérant que 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites.

Le rejet R7 est situé sur une portion de terrain qui a fait l'objet d'une cession en 2023. Ce point de rejet a été déconnecté du réseau des eaux pluviales de RENAULT Sandouville en juillet 2025 et l'inspection des installations classées a confirmé à l'exploitant par courriel du 02 octobre 2025 qu'il pouvait stopper la surveillance de ce point de rejet. Ce point de rejet reste alimenté par les eaux pluviales du terrain cédé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions générales applicables aux circuits de refroidissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2017, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, TAR en service

Prescription contrôlée :

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921. Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des tours aéroréfrigérantes du site. Chaque tour dispose de son propre circuit d'eau (soit 10 circuits d'eau sur site).

Tableau en annexe

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis la liste des tours aéroréfrigérantes en service sur le site à la date de la visite d'inspection.

Les tours n°1 et n°2 du bâtiment tôlerie B sud soudeuse 2 sont à l'arrêt et le désinvestissement est prévu en 2026. Il reste huit tours aéroréfrigérantes pour une puissance cumulée totale de 8820 kW en service.

L'exploitant télédéclore les résultats des analyses mensuelles de légionelles dans les circuits chaque mois dans GIDAF. Aucun dépassement de la teneur de 1000 UFC/L (unité formant colonie) n'a été observé pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite